

ARRETE N° **071** . MT/CAB du **23 SEP. 2019** portant approbation du Manuel de résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile, dénommé RACI 1015

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, ANAC ;
- Vu** le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;
- Vu** le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014, portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1 : Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Manuel de résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile, dénommé RACI 1015.

Article 2 : En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 1015.

Article 3 : Le contenu du RACI 1015 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Tout amendement du RACI 1015 doit être publié sur le site internet de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ci-dessus mentionné, à la diligence du Directeur Général de ladite Autorité.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **23 SEP. 2019**

Ampliations :

Présidence	1
Vice-présidence	1
Primature	1
Tous Ministères	48
SGG	1
ANAC	1
JORCI	1





**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

21 AOÛT 2019

Abidjan, le

Décision N° **004917** /ANAC/DG
portant adoption du Manuel de résolution des problèmes
de sécurité de l'aviation civile « RACI 1015 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;

Sur proposition du Directeur du Transport Aérien et après examen du Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité aérienne ;

DECIDE :

Article 1 : Objet

Est adopté le Manuel de résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile, codifié « RACI 1015 ».

Article 2 : Portée

Le RACI 1015 vise à promouvoir le respect de la législation aéronautique par la résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile décelés dans le cadre de la supervision de la sécurité.

Il vise également à améliorer la sécurité de l'aviation civile par l'application des sanctions administratives aux prestataires de services qui contreviennent aux dispositions du code de l'aviation civile et de ses textes d'application.

Article 3 : Responsabilité

Les Directeurs techniques sont responsables chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Elle sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.



PJ : Manuel de résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile « RACI 1015 »

Ampliation :

- Toutes Directions
- Tous prestataires de services
- Site internet ANAC www.anac.ci
- Q-Pulse



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 1015

**MANUEL DE RESOLUTION DES
PROBLEMES DE SECURITE DE
L'AVIATION CIVILE
« RACI 1015 »**

Adopté par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Première édition mars 2019



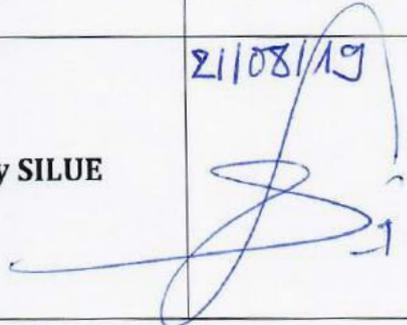
Autorité Nationale de l'Aviation Civile
de Côte d'Ivoire

Manuel de résolution des problèmes de sécurité de
l'aviation civile

« RACI 1015 »

Édition : 1
Date : 30/03/2019
Amendement : 00
Date : 30/03/2019

PAGE DE VALIDATION

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	DATE /VISA
REDACTION	Directeur de la Sécurité des Vols (DSV)	ALLA Amani jean	15/05 AA 19
	Sous-Directeur des Opérations Aériennes	KOFFI Konan	 15/05/19
	Chargé d'études au Service d'Exploitation Technique des Aéronefs	SOMBO Sombo Achille	15/05/19 
VERIFICATION	<u>Comité Réglementation de la Sécurité Aérienne</u>		
	Président :	KOFFI BI Nékalou Joseph	 20/08/19
	Rapporteur :	ALLA Amani Jean	20/08 AA 19
VALIDATION OPERATIONNELLE	Directeur du Transport Aérien	COULIBALY Ahmed Djibril	20/08 19 
ADOPTION	Directeur Général	Sinaly SILUE	21/08/19 



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	numéro	date	numéro	date
i	01	30/03/2019		
ii	01	30/03/2019		
iii	01	30/03/2019		
iv	01	30/03/2019		
v	01	30/03/2019		
vi	01	30/03/2019		
vii	01	30/03/2019		
ix	01	30/03/2019		
x	01	30/03/2019		
1-1	01	30/03/2019		
1-2	01	30/03/2019		
2-1	01	30/03/2019		
2-2	01	30/03/2019		
3-1	01	30/03/2019		
3-2	01	30/03/2019		
4-1	01	30/03/2019		
4-2	01	30/03/2019		
4-3	01	30/03/2019		
4-4	01	30/03/2019		
AN-0	01	30/03/2019		
AN1-1	01	30/03/2019		
AN2-1	01	30/03/2019		
AN2-2	01	30/03/2019		
AN2-3	01	30/03/2019		
AN3-1	01	30/03/2019		
AN3-2	01	30/03/2019		
AN3-3	01	30/03/2019		
AN3-4	01	30/03/2019		
AN3-5	01	30/03/2019		
AN3-6	01	30/03/2019		
AN3-7	01	30/03/2019		
AN3-8	01	30/03/2019		
AN3-9	01	30/03/2019		
AN3-10	01	30/03/2019		



Autorité Nationale de l'Aviation Civile
de Côte d'Ivoire

Manuel de résolution des problèmes de sécurité de
l'aviation civile

« RACI 1015 »

Édition : 1
Date : 30/03/2019
Amendement : 00
Date : 30/03/2019

AN3-11	01	30/03/2019		
AN3-12	01	30/03/2019		
AN3-13	01	30/03/2019		
AN3-14	01	30/03/2019		
AN3-15	01	30/03/2019		
AN3-16	01	30/03/2019		
AN3-17	01	30/03/2019		
AN3-18	01	30/03/2019		
AN3-19	01	30/03/2019		
AN3-20	01	30/03/2019		
AN3-21	01	30/03/2019		



Autorité Nationale de l'Aviation Civile
de Côte d'Ivoire

Manuel de résolution des problèmes de sécurité de
l'aviation civile

« RACI 1015 »

Édition : 1
Date : 30/03/2019
Amendement : 00
Date : 30/03/2019

TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
		- <i>Adoption</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i>



Autorité Nationale de l'Aviation Civile
de Côte d'Ivoire

Manuel de résolution des problèmes de sécurité de
l'aviation civile

« RACI 1015 »

Édition : 1
Date : 30/03/2019
Amendement : 00
Date : 30/03/2019

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

- Loi n°94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême et abrogeant la loi n° 78-663 du 5 août 1978 relative à la Cour suprême ;
- Ordonnance n°2008-08 portant Code de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire ;
- Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 portant supervision de la sécurité aérienne ;
- Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé ANAC ;
- Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant Réglementation de la sécurité aérienne ;
- Décision N °004744/ANAC/DG du 14 août 2019 portant politique d'application des sanctions en violation des exigences réglementaires de l'aviation civile «RACI 1014 ».



LISTE DE DIFFUSION

Code	Direction/Sous-Direction	Support de diffusion	
		P	N
DG	Direction Générale		✓
DAAF	Direction des Affaires Administratives et Financières		✓
DSF	Direction de la Sûreté et de la Facilitation		✓
DSNAA	Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodomes		✓
DSV	Direction de la Sécurité des Vols		✓
DTA	Direction du Transport Aérien	✓	✓
BSQE	Bureau de la Sécurité, Qualité et Environnement		✓
SI	Service Informatique	✓	✓
DOC	Service Documentation Technique	✓	✓
---	Tout prestataire de service		✓

P = papier

N = numérique



TABLE DES MATIERES

PAGE DE VALIDATION.....	II
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	III
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS.....	V
TABLEAU DES AMENDEMENTS.....	VI
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	VII
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	VIII
LISTE DE DIFFUSION.....	IX
TABLE DES MATIERES.....	X
CHAPITRE 1 : DEFINITIONS.....	1-1
CHAPITRE 2 : GENERALITES.....	2-1
2.1 OBJET.....	2-1
2.2 DOMAINE D'APPLICATION.....	2-1
2.3 PRINCIPES D'APPLICATION.....	2-1
2.3.1 Proportionnalité des mesures.....	2-1
2.3.2 Equité et imputabilité.....	2-2
CHAPITRE 3 : SURVEILLANCE CONTINUE.....	3-1
3.1 PLANIFICATION DE LA SURVEILLANCE CONTINUE.....	3-1
3.2 ACTIVITES DE SURVEILLANCE CONTINUE.....	3-1
3.3 CONSTATS DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE.....	3-2
3.3.1 Traitement des constats.....	3-2
3.3.2 Infractions à la réglementation.....	3-2
CHAPITRE 4 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	4-1
4.1 TYPES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	4-1
4.1.1 Avertissement.....	4-2
4.1.2 Amendes administratives.....	4-2
4.1.3 Restriction.....	4-2
4.1.4 suspension.....	4-2
4.1.5 Révocation.....	4-3
4.2 PROCEDURE JUDICIAIRE.....	4-3
4.3 DETERMINATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA SANCTION ADMINISTRATIVE.....	4-3
4.4 MESURES URGENTES.....	4-3
4.5 DECISION DE SANCTION.....	4-4
4.5.1 Contenu de la décision de sanction.....	4-4
4.5.2 Notification de la sanction.....	4-4
4.6 RECOURS RELATIF A UNE SANCTION ADMINISTRATIVE.....	4-4
ANNEXES.....	AN-0
ANNEXE I : MODÈLE DE NOTIFICATION DES SANCTIONS.....	AN1-1
ANNEXE II : GRILLE DES AMENDES ADMINISTRATIVES.....	AN2-1
ANNEXE III : LISTE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PAR INFRACTION.....	AN3-1



CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Aux fins du présent manuel, on entend par :

Autorité : désigne l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Avertissement : Sanction administrative écrite et motivée en vue de signifier à un prestataire de service, un manquement à la réglementation aéronautique.

Erreur : action ou inaction d'une personne en fonction, qui conduit à des écarts par rapport aux intentions ou aux attentes de l'organisation ou de cette personne. L'erreur n'est pas intentionnelle.

Infraction en aviation civile : action ou omission violant une norme de conduite strictement définie par le code de l'aviation civile et/ou le code pénal et entraînant la responsabilité de son auteur.

Mauvaises pratiques ou non-conformité : comportements ou pratiques décelés lors d'une inspection ou d'une surveillance continue qui s'écartent de la réglementation aéronautique. Les mauvaises pratiques ou non-conformité faute de correction dans les délais passent à un régime supérieur de mesures d'application de la sanction.

Négligence : Conduite en-deçà de la norme requise pour la protection d'autrui contre des risques élevés de dommages. La négligence évoque une conduite qui ne respecte pas la diligence attendue d'une personne raisonnable ou d'un détenteur de certificat agissant dans des circonstances identiques ou similaires.

Personne : Toute personne physique ou toute personne morale.

Prestataire de services : Organisme qui fournit des produits et/ou services d'aviation. Le terme englobe ainsi les organismes de formation agréés, les exploitants d'aéronefs, les organismes de maintenance agréés, les organismes responsables de la conception de type ou de la construction d'aéronefs, de moteurs ou d'hélices, les fournisseurs de services de la circulation aérienne et autres prestataires de services de navigation aérienne et exploitants d'aérodromes.

Révocation : Acte de portée définitive par lequel l'Administration de l'aviation civile retire ou annule un document aéronautique qui a été délivré au préalable à un prestataire de service.



Sanctions administratives : Décision administrative émanant d'une autorité administrative qui vise à réprimer un comportement fautif. Elle se distingue des mesures de police administrative en ce qu'elle vise à punir une personne qui a enfreint une réglementation préexistante et non à prévenir des troubles à l'ordre public.

Sanctions pénales : Sanctions prévues par le code pénal découlant d'une infraction, de tout fait, action ou omission, qui trouble ou est susceptible de troubler l'ordre ou la paix publique en portant atteinte aux droits légitimes soit des particuliers, soit des collectivités publiques ou privées et qui comme tel est légalement sanctionné.

Surveillance : Activités par lesquelles un État vérifie de façon proactive, au moyen d'inspections, et autres activités, que les titulaires de licences, de certificats, d'autorisations ou d'approbations aéronautiques se conforment en permanence aux exigences établies et fonctionnent au niveau de compétence et de sécurité requis par l'État.

Suspension : Sanction administrative par lequel le Directeur Général de l'ANAC prive un prestataire de service manière temporaire, les privilèges attachés à un document aéronautique.

Violation : Violation de toute disposition du code pénal, du code de l'aviation civile ou des documents associés. La violation est un acte délibéré de conduite fautive ou omission fautive pour s'écarter des règlements, procédures, protocoles, normes ou pratiques établies. La violation est intentionnelle.



CHAPITRE 2 : GENERALITES

2.1 OBJET

Le présent manuel a pour objectif de promouvoir le respect de la législation aéronautique sur tout le territoire de la République de Côte d'Ivoire et de résoudre les problèmes de sécurité de l'aviation civile décelés dans le cadre de la supervision de la sécurité.

Il vise également à améliorer la sécurité de l'aviation civile par la présentation du caractère dissuasif du dispositif de sanctions administratives, et le cas échéants la mise en œuvre et l'application de ces dites sanctions aux contrevenants au code de l'aviation civile et de ses textes d'application.

2.2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent manuel s'applique à toutes les activités réglementées par l'ANAC, à tous les prestataires de services qui se trouvent sur le territoire ivoirien.

Il s'applique également aux équipages, et aéronefs étrangers se trouvant dans l'espace aérien de la Côte d'Ivoire conformément à la Convention de Chicago et aux accords bilatéraux ou multilatéraux de transport aérien passés entre la Côte d'Ivoire et un ou plusieurs Etats tiers ainsi qu'aux personnes et objets ou marchandises à bord d'un aéronef soumis à la juridiction ivoirienne et évoluant en dehors du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

2.3 PRINCIPES D'APPLICATION

2.3.1 Proportionnalité des mesures

Les mesures appliquées sont proportionnées aux infractions constatées et aux risques de sécurité qu'elles posent, en respectant les principes suivants :

- a. L'ANAC s'efforcera de sensibiliser et de promouvoir la formation de tous ceux qui se montrent résolus à résoudre les carences de sécurité ;
- b. L'ANAC prendra des mesures contre tous ceux qui s'écartent systématiquement et délibérément des lois et règlements de l'aviation civile ;
- c. L'ANAC s'efforcera de façon appropriée et équitable de permettre la distinction entre les infractions préméditées et les erreurs ou les écarts non intentionnels.

4



Autorité Nationale de l'Aviation Civile
de Côte d'Ivoire

Manuel de résolution des problèmes de sécurité de
l'aviation civile

« RACI 1015 »

Édition : 1
Date : 30/03/2019
Amendement : 00
Date : 30/03/2019

2.3.2 Equité et imputabilité

Les mesures appliquées sont :

- a. justes et conformes aux lois et règlements en vigueur ;
- b. objectives et transparentes pour toutes les personnes en cause ;
- c. fonction du contexte, des circonstances de l'affaire et de l'attitude ou des actions de l'exploitant ou des individus concernés pour arriver à une conclusion ;
- d. cohérentes dans des circonstances semblables ou similaires ;
- e. soumises à des avis internes et externes appropriés.



CHAPITRE 3 : SURVEILLANCE CONTINUE

La méthode la plus efficace pour rehausser la sécurité au sein de l'aviation civile consiste à assurer une présence constante des inspecteurs de l'aviation civile auprès des opérateurs de manière à promouvoir la conformité à la législation et à la réglementation nationales. L'atteinte de cet objectif requiert d'assurer la participation du personnel de supervision de l'ANAC en nombre et qualité suffisants dans les activités et structures de surveillance.

3.1 PLANIFICATION DE LA SURVEILLANCE CONTINUE

Le programme de surveillance porte sur la planification annuelle des inspections de l'ensemble des domaines de l'aviation civile.

Ce programme rentre dans le cadre de l'évaluation dynamique des performances de sécurité, le mécanisme de modulation de la fréquence ou de la portée des activités de supervision, de surveillance ou d'inspection en fonction des circonstances et du niveau de risques de sécurité et de sûreté afin d'éviter d'appliquer systématiquement et invariablement à tous les fournisseurs de services, des programmes identiques en portée et en fréquence. Ce mécanisme permet d'adapter la portée ou la fréquence des surveillances aux performances concrètes et, facilitera la répartition des ressources aux domaines présentant les plus grands risques, problèmes ou besoins.

3.2 ACTIVITES DE SURVEILLANCE CONTINUE

Le code de l'aviation civile confère à l'ANAC les pouvoirs d'élaborer la législation, la réglementation aéronautique, les règlements d'exploitation spécifiques ainsi que les politiques et obligations en matière d'aviation civile qui soient conformes aux dispositions de toutes les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale et d'assurer la supervision, la surveillance et le contrôle de la mise en œuvre de ces politiques, obligations et de l'application des dispositions législatives réglementaires.

Les opérations de surveillance continue assurées par les inspecteurs s'articulent autour de différents types de contrôles, notamment :

- Les audits, les inspections programmées et inopinées des prestataires de services ;
- Les contrôles inopinés réalisés sur les aéronefs nationaux et étrangers ;
- Les audits et inspections des installations et équipements d'aérodromes ;



- Les contrôles programmés et inopinés des certificats, licences, autorisations et tout autre document jugé nécessaire.

Le processus de réalisation des activités de surveillance continue est décrit dans le *Manuel d'audit et d'inspection (RACI 1510)*.

3.3 CONSTATS DES ACTIVITES DE SURVEILLANCE

Les constats issus des activités de surveillance sont décrits dans le manuel d'audit et d'inspection. Ces constats portent sur les non-conformités et les recommandations d'amélioration devant faire l'objet de traitement.

3.3.1 Traitement des constats

Les constats sont validés et classés en fonction de la grille des constats par les inspecteurs conformément à la matrice de classification. Ils sont traités par ordre de priorité selon la gravité.

Chaque constat doit être traité par l'organisme audité ou inspecté qui doit en rechercher la cause racine ou les facteurs contributifs. Il soumet un plan d'action(s) corrective(s) qui comprend de façon détaillée les mesures pour se conformer à la réglementation en vigueur afin d'éviter qu'il ne devienne une infraction.

Ainsi, une surveillance renforcée peut être prescrite par le Directeur Général de l'ANAC si un plan d'action correctrice n'a pas assuré que les mesures correctives appropriées soient prises dans les délais acceptables et après coordination entre l'ANAC et le prestataire de services. La portée de la surveillance renforcée ou accrue pourra couvrir des sujets spécifiques ou être globale.

3.3.2 Infractions à la réglementation

Les infractions à la réglementation sont des violations des dispositions régissant les activités de l'aviation civile et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Les infractions à la réglementation peuvent être la résultante du non-traitement des constats, de la négligence, de la récidive ou d'une violation grave de la part des prestataires de services.

Le niveau de gravité des infractions et le type de mesures à adopter sont respectivement précisés et décrits dans le présent manuel.



CHAPITRE 4 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

La surveillance continue ne doit pas être prise dans un sens répressif. Il faut déceler les insuffisances démontrées par un exploitant et demander des actions correctives. Les actes de surveillance doivent également permettre une critique constructive de la part des inspecteurs.

Toutefois, en fonction de la matrice des risques et selon l'évaluation de la capacité des prestataires de services à se conformer ou non à la réglementation, des mesures de coercition peuvent être prises pour assurer la conformité aux exigences réglementaires et aux procédures.

Le Directeur Général de l'ANAC met en place une commission administrative qui a pour mission de lui donner un avis sur les sanctions administratives qui pourraient être appliquées aux prestataires de service en cas de manquement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Seul le Conseil de discipline est compétent pour donner un avis sur les sanctions qui pourraient être appliquées aux personnels aéronautiques.

4.1 TYPES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les différents types de sanctions administratives prévus en cas d'infraction sont notamment :

- l'avertissement ;
- les amendes administratives ;
- les restrictions des certificats, licences, autorisations, permis ou qualifications ;
- la suspension des certificats, licences, autorisations, permis ou qualifications ;
- la révocation des certificats, licences, autorisations, permis ou qualifications.

Des détails portant sur l'application des différents types de sanctions figurent en annexe au présent manuel.

Le Directeur Général décide de la mesure à prendre en tenant compte des dispositions réglementaires, de celles du présent manuel et des circonstances de chaque infraction.

Tout contrevenant peut se voir infliger plus d'une sanction, notamment l'amende administrative combinée à tout autre type de sanction.



4.1.1 Avertissement

Les avertissements, les recommandations verbales et les blâmes sont formulés principalement lorsque le titulaire d'une autorisation, d'une licence, d'un agrément ou d'un certificat commet une infraction ou un manquement mineur par inadvertance, pour laquelle une sanction n'est pas jugée appropriée.

Ainsi, le titulaire du document reçoit immédiatement des recommandations sur la manière de se conformer à la réglementation en vigueur.

Tous les inspecteurs de l'aviation civile peuvent prodiguer des recommandations verbales selon l'étendue des pouvoirs qui leur sont délégués.

4.1.2 Amendes administratives

Ce type de sanction est appliqué par le Directeur Général de l'ANAC dans les cas suivants :

- Récidive après un avertissement ;
- Infraction commise en violation des dispositions du code de l'aviation civile et ses textes d'application, pour laquelle une pénalité pécuniaire est prévue.

4.1.3 Restriction

Ce type de sanction est appliqué par le Directeur Général de l'ANAC dans les cas suivants :

- Récidive après une amende administrative ;
- Refus de paiement d'une amende administrative ;
- Infraction commise en violation des dispositions du code de l'aviation civile et ses textes d'application, pour laquelle une restriction s'impose.

4.1.4 suspension

Ce type de sanction est appliqué par le Directeur Général de l'ANAC dans les cas suivants :

- Récidive après une restriction ;



- Infraction commise en violation des dispositions du code de l'aviation civile et ses textes d'application, pour laquelle une suspension s'impose.

4.1.5 Révocation

Ce type de sanction est appliqué par le Directeur Général de l'ANAC dans les cas suivants :

- 5 Récidive après une suspension ;
- 6 Infraction commise en violation des dispositions du code de l'aviation civile et ses textes d'application, pour laquelle une révocation s'impose.

Dans le cas où l'exploitant ou fournisseur de services n'aura pas pu effectuer les actions correctives nécessaires à la disparition des anomalies constatées, le retrait de l'agrément, du certificat, de l'autorisation ou de l'acceptation sera décidé.

4.2 PROCEDURE JUDICIAIRE

Lorsque les faits constatés à l'encontre d'un contrevenant sont passibles d'une sanction pénale conformément aux textes législatifs en vigueur, le Directeur Général de l'ANAC saisit les autorités judiciaires compétentes.

4.3 DETERMINATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA SANCTION ADMINISTRATIVE

Une commission administrative instituée par le Directeur Général de l'ANAC, a pour mission de donner à celui-ci, un avis sur les sanctions administratives qui peuvent être appliquées en cas de manquement.

Cette commission a également pour mission de s'assurer de la mise en œuvre effective de la sanction.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont fixées par décision du Directeur Général de l'ANAC.

4.4 MESURES URGENTES

Lorsque l'inspecteur de l'aviation civile est confronté à une situation qui présente un risque pour la sécurité aérienne, il peut prendre des mesures urgentes. Pour garantir la sécurité de l'aviation civile, les inspecteurs ont le pouvoir délégué de prendre les mesures suivantes :



- la rétention des aéronefs, et
- la suspension des titres aéronautiques.

4.5 DECISION DE SANCTION

4.5.1 Contenu de la décision de sanction

La décision de sanction notifiée au contrevenant par le Directeur Général de l'ANAC, comporte, notamment :

- les visas réglementaires ;
- les considérants comportant l'exposé des faits constitutifs de la ou des infractions relevées et les motifs de la sanction ;
- le dispositif de la sanction comportant l'identification complète de la personne physique ou morale concernée (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, selon les cas) ;
- les délais d'application de la sanction retenue ;
- les délais et voies de recours pour contester la décision.

Toute sanction prise ne peut être que celle prévue par la réglementation en vigueur.

4.5.2 Notification de la sanction

La sanction est notifiée par lettre au contrevenant contre décharge.

Une copie de cette notification est transmise à la commission administrative pour suivi.

La sanction est mentionnée dans le système d'information approprié.

Lorsque le contrevenant refuse de réceptionner la notification, celle-ci lui est transmise par les services d'un commissaire de justice.

4.6 RECOURS RELATIF A UNE SANCTION ADMINISTRATIVE

Les personnes physiques ou morales sanctionnées peuvent présenter un recours administratif préalable auprès du Directeur Général de l'ANAC.

Ce recours, pour être recevable, doit être présenté dans un délai de deux (02) mois à compter de la publication ou de la notification de la sanction.



A. N. A. C.
Autorité Nationale de l'Aviation Civile
de Côte d'Ivoire

Manuel de résolution des problèmes de sécurité de
l'aviation civile

« RACI 1015 »

Édition : 1
Date : 30/03/2019
Amendement : 00
Date : 30/03/2019

ANNEXES

2



ANNEXE I : MODÈLE DE NOTIFICATION DES SANCTIONS

Le Directeur Général de l'ANAC
/-)
M.
(adresse du prestataire ou du
contrevenant)

Recommandée avec accusé de réception (ou remise en main propre)

Objet : Notification de sanction administrative

Mme/M.,

Lors de l'entretien du.....avec la commission administrative, celle-ci vous a exposé les faits qui vous sont reprochés et qui ont conduits à envisager à votre égard une sanction administrative.

Je vous rappelle que ces faits se sont produits le et sont les suivants :

- 1.
- 2.
3. etc...

(indiquer de manière très précise les faits fautifs)

De tels faits sont préjudiciables à la sécurité aérienne et les explications que vous avez fournies lors de l'entretien ne sont pas de nature à modifier mon appréciation sur votre attitude.

C'est pourquoi, par la présente lettre, je vous notifie(indiquer la sanction - ex : suspension de votre Permis d'exploitation aérien) dejours qui commencera le.... Et prendra fin le.....

Je vous informe par ailleurs que vous pouvez me présenter un recours administratif dans un délai de deux (02) mois à compter de la publication ou de la notification de la sanction.

J'attire également votre attention sur le fait que si de tels agissements venaient de nouveau à se reproduire, j'envisagerai à votre égard une sanction plus grave pouvant aller jusqu'au retrait de votre titre d'exercer.

Veillez, agréer.....

Le Directeur Général

ANNEXE II : GRILLE DES AMENDES ADMINISTRATIVES

Partie contrevenante	Infraction	Mesure administrative	Montant
Exploitants d'aéronefs	infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation ;	Minimum : avertissement	Minimum : de 3.000.000 à 5.000.000 de francs CFA.
	infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation ;	Modérée : restriction des conditions d'exploitation, retrait temporaire ou suspension du certificat ou de l'autorisation, jusqu'à mise en conformité.	Modérée : de 5.000.000 à 15.000.000 de francs CFA
	infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récurrence d'une infraction légère ou modérée.	Maximum : révocation du certificat ou de l'autorisation	Maximum : de 15.000.000 à 30.000.000 de francs CFA
Exploitants d'aéroports	infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité des opérations au sol ;	Minimum : avertissement ou restriction des conditions d'exploitation.	Minimum : de 1.000.000 à 3.000.000 de francs CFA
	infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité des opérations au sol ;	Modérée : Suspension du certificat ou de l'autorisation, jusqu'à mise en conformité	Modérée : de 3.000.000 à 10.000.000 de francs CFA
	infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité des opérations au sol ou récurrence d'une infraction légère ou modérée.	Maximum : révocation du certificat ou de l'autorisation	Maximum : de 15.000.000 à 30.000.000 de francs CFA

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Manuel de résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile</p> <p>« RACI 1015 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 30/03/2019 Amendement : 00 Date : 30/03/2019</p>
---	---	--

<p>Personnel d'un exploitant d'aéronef, d'un exploitant d'aérodrome, d'un prestataire de services en aviation civile</p>	<p>infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation</p> <p>infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation</p> <p>infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récurrence d'une infraction légère ou modérée.</p>	<p>Minimum : avertissement ou restriction des conditions d'exercice de l'agrément.</p> <p>Modérée : Suspension de l'agrément le cas échéant, jusqu'à mise en conformité</p> <p>Maximum : révocation de l'agrément le cas échéant</p>	<p>Minimum : de 250.000 à 500.000 de francs CFA</p> <p>Modérée : de 500.000 à 1.000.000 de francs CFA</p> <p>Maximum : de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA</p>
<p>Propriétaires, exploitants, mécaniciens et personnes non titulaires d'une licence de l'aviation civile</p>	<p>infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation ;</p> <p>infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation</p> <p>-infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récurrence d'une infraction légère ou modérée</p>	<p>Minimum : avertissement ou restriction des conditions d'exercice de l'agrément ou de l'autorisation.</p> <p>Modérée : Suspension de l'agrément ou de l'autorisation, jusqu'à mise en conformité</p> <p>Maximum : révocation de l'agrément ou de l'autorisation</p>	<p>Minimum : de 1.000.000 à 3.000.000 de francs CFA</p> <p>Modérée : de 3.000.000 à 5.000.000 de francs CFA</p> <p>Maximum : de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA</p>
<p>Organismes de maintenance agréés</p>	<p>infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation</p>	<p>Minimum : avertissement ou restriction des conditions d'exploitation</p>	<p>Minimum : de 1.000.000 à 3.000.000 de francs CFA</p>

4

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Manuel de résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile</p> <p>« RACI 1015 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 30/03/2019 Amendement : 00 Date : 30/03/2019</p>
---	---	---

	<p>infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation</p> <p>infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récidive d'une infraction légère ou modérée.</p>	<p>Modérée : Suspension de l'agrément ou de l'autorisation, jusqu'à mise en conformité</p> <p>Maximum : révocation de l'agrément ou de l'autorisation</p>	<p>Modérée : de 3.000.000 à 15.000.000 de francs CFA</p> <p>Maximum : de 15.000.000 à 30.000.000 de francs CFA</p>
<p>Organismes de formation agréés</p>	<p>infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation ;</p> <p>infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation</p> <p>infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récidive d'une infraction légère ou modérée.</p>	<p>Minimum : avertissement ou restriction des conditions d'exploitation.</p> <p>Modérée : Suspension de l'agrément ou de l'autorisation, jusqu'à mise en conformité</p> <p>Maximum : révocation de l'agrément ou de l'autorisation</p>	<p>Minimum : de 1.000.000 à 3.000.000 de francs CFA</p> <p>Modérée : de 3.000.000 à 15.000.000 de francs CFA</p> <p>Maximum : de 15.000.000 à 30.000.000 de francs CFA</p>

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Manuel de résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile</p> <p>« RACI 1015 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 30/03/2019 Amendement : 00 Date : 30/03/2019</p>
---	---	--

ANNEXE III : LISTE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PAR INFRACTION

I. Exploitants d'aéronef et d'aéroport

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
1. Manuel de maintenance/aérodrome		
- Manuel non tenu à jour	Suspension du jusqu'à mise en conformité	maximale
- Manuel ne donnant pas des instructions et procédures adéquates	Jusqu'à 7 jours de suspension	modérée à maximale
- Non distribution du manuel au personnel approprié	Jusqu'à 7 jours de suspension	minimale à modérée
- Mise en service d'un aéronef sans l'équipement requis	Jusqu'à 7 jours de suspension	modérée à maximale
2. Non-respect des directives en matière de navigabilité		
	Suspension du jusqu'à mise en conformité	maximale
3. Spécifications relatives aux opérations		
- Non-respect des limites de temps pour se conformer aux inspections et révisions	Jusqu'à 7 jours de suspension	modérée
- Opérations contraires aux spécifications – non-conformité technique	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	modérée à maximale
- Opérations contraires aux spécifications – effet négatif potentiel ou réel sur la sécurité des opérations	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	modérée à maximale



INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
4. Non-fourniture adéquate de service, maintenance, réparation et inspection des installations et de l'équipement.	Suspension indéfinie jusqu'à ce que la fourniture de service, maintenance, réparation et inspection des installations et de l'équipement en permette la levée de la suspension.	maximale
5. Non-fourniture ou maintien d'un organisme de maintenance et d'inspection	Suspension indéfinie jusqu'à ce que la fourniture de l'organisme approprié de maintenance et d'inspection permette la levée de la suspension.	maximale
6. Programme de formation		
- Absence ou défaut de maintien d'un programme de formation efficace	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	maximale
- Non maintien d'un programme de formation	Jusqu'à 7 jours de suspension, le cas échéant	modérée à maximale
- Non formation adéquate du personnel	Jusqu'à 7 jours de suspension, le cas échéant	modérée à maximale
7. Écritures relatives à la maintenance ou aux aéronefs	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	modérée à maximale

9

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Manuel de résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile</p> <p>« RACI 1015 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 30/03/2019 Amendement : 00 Date : 30/03/2019</p>
---	---	--

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
- Mise en service incomplète ou non signée	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	minimale à maximale
- Non révision des données relatives à l'aéronef après réparation	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	modérée à maximale
8. Exécution de la maintenance		
- Par une personne non autorisée	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	modérée à maximale
- Maintenance non effectuée ou incorrecte	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	modérée à maximale
9. Non-révision des données relatives à l'aéronef après réparation	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	modérée à maximale
10. Dossiers et rapports		
- Pas d'état récapitulatif précis d'interruption mécanique	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	modérée à maximale



INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
- Rapports relatifs aux altérations ou réparations majeures non mis à disposition	Suspension indéfinie jusqu'à mise en conformité ou révocation le cas échéant.	modérée à maximale
- Pas de rapports précis sur la fiabilité mécanique	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	modérée à maximale
- Dossiers de maintenance pas tenus à jour	Suspension maximale de 7 jours et ensuite jusqu'à ce que l'état de navigabilité de l'aéronef soit rétabli.	modérée à maximale
- Écritures requises ne figurant pas dans le carnet de bord	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	modérée à maximale
- Dossiers sur le pilote pas mis à disposition	Suspension indéfinie à révocation	modérée à maximale
- Manifestes de chargement pas mis à disposition	Suspension indéfinie à révocation	modérée à maximale
- Communications radio en route non surveillées ou non enregistrées	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	maximale
- Violation délibérée – fausse écriture, reproduction ou altération de dossier ou de rapport	Révocation	maximale

2



INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
- Violation délibérée – autre	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
11. Exploitation d'un aéronef qui n'est pas en état de navigabilité		
- Non-conformité au certificat de type, mais probablement sans effet (potentiel ou réel) sur la sécurité de l'exploitation	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	minimale
- Non-conformité pouvant avoir ou ayant un effet négatif sur la sécurité de l'exploitation	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	modérée à maximale
- Mise en service d'un aéronef sans l'équipement requis	Jusqu'à 7 jours de suspension	modérée à maximale
12. Dispositions spécifiques au transport de passagers		
- Embarquer ou servir des boissons alcooliques à une personne qui semble être en état d'ébriété	Jusqu'à 7 jours de suspension	maximale
- Non information des passagers	Jusqu'à 7 jours de suspension	modérée à maximale
- Non vérification que chaque passager a un siège et une ceinture de sécurité	Jusqu'à 7 jours de suspension	maximale
- Exploitation sans un système d'annonce aux passagers	Jusqu'à 7 jours de suspension	modérée
- Stockage incorrect des bagages embarqués	Jusqu'à 7 jours de suspension	maximale
13. Pas de siège disponible dans le poste de pilotage pour les inspecteurs de la l'aviation civile	Jusqu'à 7 jours de suspension	maximale



INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
se livrant à des inspections en route		
14. Dispositions spécifiques à l'équipage de conduite		
- Emploi d'un membre d'équipage non qualifié	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
- Emploi d'un membre d'équipage dont le certificat médical est arrivé à expiration	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
- Violation des heures de vol et de service	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
15. Dispositions spécifiques au transport des marchandises dangereuses		
- Absence d'étiquettes de danger et de manutention	de 6 à 12 mois de suspension	modérée à maximale
- Etiquettes de danger et étiquettes de manutention non conformes	de 6 à 12 mois de suspension	modérée à maximale
- Absence d'emballages internes ou externes	de 6 à 12 mois de suspension	modérée à maximale
- Emballages internes et externes non conformes	de 6 à 12 mois de suspension	modérée à maximale
- Falsification des certificats de formation du personnel en marchandises dangereuses	de 6 à 12 mois de suspension	modérée à maximale
- Certificats de formation du personnel en marchandises dangereuses non valides	de 6 à 12 mois de suspension	minimale à modérée
- Non-respect de la procédure d'entreposage des colis contenant des marchandises dangereuses	de 6 à 12 mois de suspension	minimale à modérée
- Infractions sur des marchandises expédiées au	Suspension à révocation du permis	Maximale



INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
départ du territoire national et signalée par un autre Etat contractant de la Convention de Chicago	de sécurité, de l'autorisation de transport aérien de marchandises dangereuses ou l'agrément de prestataires de services en assistance en escale.	
16. Violation l'autorisation d'exploitation		
- survol et atterrissage non autorisé	Jusqu'à 7 jours de suspension	modérée à maximale
- Exécution d'un programme horaire non approuvé	Jusqu'à 7 jours de suspension	Minimale à maximale
17. Autres dispositions		
- Remise en service inappropriée d'un aéronef	Suspension de 180 jours à révocation	Maximale
- Transport illégal de substance réglementée dont le transporteur a connaissance, c'est-à-dire dont le personnel de direction a connaissance	Révocation	maximale
- Emploi de personnel non qualifié autre qu'un membre de l'équipage de conduite	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
18. Violation de règles de sécurité		
- Accès non autorisé à une aire d'exploitation de l'aéroport	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
- Non-respect du programme de sécurité du transporteur, dont la non-détection d'armes, d'engins incendiaires ou autres engins dangereux	Suspension de 180 jours à révocation	maximale

9



INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
- Coercition, approbation tacite ou encouragement de la falsification de dossiers/rapports par le personnel de direction	Révocation	maximale
- Non tenue à jour délibérée des dossiers du personnel	Révocation	maximale
- Pas de formation appropriée	Révocation	maximale
- Non-respect du programme de sécurité approuvé ou en vigueur	Révocation	maximale

II. Personnel d'exploitants d'aéronef

INFRACTION	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
1. Maintenance, y compris les inspections		
- Maintenance effectuée sans une licence, une qualification ou une autorisation	de 30 à 45 jours de suspension	modérée à maximale
- Maintenance effectuée excédant les limitations	de 30 à 45 jours de suspension	modérée à maximale
- Maintenance effectuée de façon non conforme	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
2. Personnel d'inspection		
- Inspection requise non effectuée	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
- Inspection effectuée de façon non conforme	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale



- Remise inappropriée d'un aéronef en service	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
- Remise en service d'un aéronef sans l'équipement requis	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
3. Dossiers et rapports		
- Écritures ne figurant pas dans le carnet de bord	de 15 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
- Écritures non saisies sur les feuilles de travail	de 15 à 30 jours de suspension	modérée à maximale
- Écritures non saisies sur un autre dossier de maintenance	de 15 à 30 jours de suspension	modérée à maximale
- Pas d'approbation signée d'un travail ou d'une inspection effectuée	de 15 à 30 jours de suspension	modérée à maximale
- Fiche de maintenance non remplie et non signée	de 15 à 30 jours de suspension	modérée à maximale
- Falsification intentionnelle de dossiers ou de rapports	Révocation	maximale
4. Avant le vol		
- Non utilisation de la liste de contrôle du poste de pilotage avant le vol	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
- Non vérification des carnets de bord, manifestes de vol, conditions météorologiques, etc.	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
- Inspection requise non effectuée	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
- Inspection de l'aéronef non effectuée ou effectuée de façon non conforme	de 15 à 30 jours de suspension	modérée à maximale
- Absence de vérification que chaque passager a un siège et une ceinture de sécurité	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale



5. Évolution au sol		
- Non-respect de l'autorisation ou des instructions d'évolution au sol	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
- Collision lors de l'évolution au sol	de 30 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
- Souffle de réacteur	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
- Évolution au sol alors qu'un passager est debout	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
- Évolution au sol hors de la piste, de la voie de circulation ou d'une rampe	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
6. Décollage		
- Décollage contre une instruction ou une autorisation	de 60 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
- Décollage en-dessous des minima météorologiques	de 60 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
- Décollage en aéronef surchargé (excédant la masse brute maximale)	de 60 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
7. En route		
- Se départir d'une autorisation ou d'une instruction	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
- Opérer en VFR dans des nuages	Suspension de 90 jours à révocation	maximale
- Exploitation d'un aéronef qui n'est pas en état de naviguer	de 30 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
- Sortie non autorisée du poste de pilotage	de 15 à 30 jours de suspension	modérée à maximale
- Exploitation dans une zone interdite ou restreinte ou une région de contrôle intégral	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
- Exploitation sans l'équipement requis	de 15 à 120 jours de suspension	modérée à maximale



- Mauvaise gestion/épuiement du carburant	de 30 à 150 jours de suspension	modérée à maximale
- Exploitation contraire au NOTAM	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
- Manipulation non autorisée des commandes	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
8. Approche de l'atterrissage		
- Déviation de l'autorisation ou de l'instruction dans la région terminale	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
- Approche en deçà des minima météorologiques	de 60 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
- Dépassement des limitations de vitesse dans la zone de trafic de l'aéroport	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
9. Atterrissage		
- Atterrissage sur le mauvais aéroport	de 90 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
- Déviation de la procédure d'approche aux instruments	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
- Atterrissage en surcharge	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
- Atterrissage brutal	de 15 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
- Atterrissage court ou long	de 30 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
- Atterrissage sur le ventre	de 15 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
- Non-respect du système de piste préférentielle	15 jours de suspension	modérée à maximale
- Non-respect d'une autorisation ou d'une instruction	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
10. Admission non autorisée dans le poste de pilotage	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale



11. Porte du poste de pilotage non fermée et verrouillée	Jusqu'à 30 jours de suspension	maximale
12. Exercer les fonctions de membre d'équipage de conduite en étant sous l'influence de l'alcool ou d'autres substances psychoactives ou consommation de boisson alcoolisée dans les 8 heures	Révocation	maximale
13. Refus d'entrée autorisée dans le poste de pilotage	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
14. Limitation des heures de vol et de service	de 15 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
15. Exploitation sans licence, certificat ou qualification requis		
- Certificat médical	de 15 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
- Absence de qualification de type	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
- Vérification d'aptitude professionnelle manquée	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
- Manque d'expérience actuelle	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
- Non possession d'un certificat ou d'une licence valide	jusqu'à 7 jours de suspension	modérée
- Exploitation en ayant une déficience physique disqualifiante connue	Révocation	maximale
- Exploitation sans certificat médical valide alors que non qualifié médicalement ou demande de certificat médical différée	Révocation	maximale
16. Manuel non tenu à jour	de 30 à 90 jours de suspension	minimale

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Manuel de résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile</p> <p>« RACI 1015 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 30/03/2019 Amendement : 00 Date : 30/03/2019</p>
--	---	--

III. Personnes physiques, propriétaires ou pilotes d'aéronef, personnel de maintenance, organismes de maintenance agréés, organismes de formation agréés, aviation générale :

INFRACTION	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
1. Propriétaires et exploitants autres que les membres d'équipage requis		
- Non-respect des directives en matière de navigabilité	Révocation	maximale
- Maintenance, y compris la maintenance requise, non effectuée ou effectuée incorrectement	Révocation	maximale
- Écritures correctes non faites dans les carnets de bord	Révocation	maximale
- Exploitation de l'aéronef au-delà de l'inspection annuelle, progressive ou des 100 heures	Révocation	maximale
- Exploitation d'un aéronef qui n'est pas en état de navigabilité	Révocation	maximale
- Falsification intentionnelle de toute écriture, reproduction ou altération de tout dossier ou rapport	Révocation	maximale
2. Organismes de maintenance agréés		
- Non fourniture adéquate de service, maintenance, réparation et inspection	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	modérée à maximale
- Non fourniture d'un personnel adéquat pouvant effectuer, superviser et inspecter le travail pour lequel le poste est qualifié	Suspension maximale de 7 jours de suspension et ensuite jusqu'à ce que du	modérée à maximale

4



	personnel adéquat soit fourni	
- ne pas avoir suffisamment de personnel qualifié pour le volume de travail	jusqu'à 7 jours de suspension et ensuite jusqu'à ce que le titulaire du certificat ait suffisamment de personnel qualifié	modérée à maximale
- Dossiers du personnel de supervision et d'inspection non tenus à jour	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
- Dossiers et rapports de maintenance non tenus à jour	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
- Calibrage correct de tout l'équipement d'inspection et de test non effectué aux intervalles prescrits	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
- Description adéquate du travail effectué non indiquée	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
- Mécanicien n'ayant pas annoté le carnet, ouvert de dossiers ou rédigé de rapports	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
- Fiche de maintenance non signée ou non remplie	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
- Inspection du travail effectué et approuvé pour la remise en service effectuée par une personne autre qu'un inspecteur qualifié	Jusqu'à 30 jours de suspension	maximale
- Système adéquat d'inspection donnant un contrôle de qualité satisfaisant non existant	Jusqu'à 30 jours de suspension et ensuite jusqu'à ce qu'il y ait un système adéquat d'inspection	modérée
- Conservation ou altération d'un article qualifié, sans utilisation des données, de	Jusqu'à 30 jours de suspension, le cas échéant	maximale

9



l'équipement ou des installations techniques		
- Maintenance, réparations, altérations et inspections requises non effectuées ou effectuées incorrectement	Jusqu'à 30 jours de suspension, le cas échéant	modérée à maximale
- Conservation ou altération d'une cellule, d'un groupe motopropulseur, d'une hélice, d'un instrument, d'une radio ou d'un accessoire pour lequel il n'est pas qualifié	Suspension ou révocation, le cas échéant	maximale
- Défauts ou conditions de non navigabilité non signalés à l'autorité de l'aviation civile en temps opportun	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
- Impératifs relatifs aux hangars et aux installations non satisfaits	Suspension jusqu'à ce que les impératifs relatifs aux hangars et installations soient satisfaits	maximale
- Changement d'emplacement de hangars ou d'installations sans approbation préalable par écrit	Suspension jusqu'à ce que l'approbation soit obtenue, le cas échéant	modérée
- Fonctionnement en tant que poste de réparation sans certificat de poste de réparation	Suspension jusqu'à ce que l'approbation soit obtenue	maximale
- Refus d'accès pour les inspections par l'autorité de l'aviation civile.	Suspension indéfinie jusqu'à ce que les inspecteurs de l'aviation civile soient en mesure d'inspecter	maximale
3. Personnel de maintenance de l'aviation générale		
- Données relatives à l'aéronef pas passées en revue après des	de 30 à 60 jours de suspension	maximale



réparations ou altérations majeures		
- Maintenance non effectuée ou effectuée incorrectement	de 30 à 120 jours de suspension	maximale
- Inspection non effectuée correctement par un mécanicien	de 30 à 60 jours de suspension	maximale
- Inspection non enregistrée par un mécanicien	de 15 à 30 jours de suspension	maximale
- Inspection non correctement effectuée par le titulaire de l'autorisation d'inspection	Suspension de 60 jours à révocation	maximale
- Inspection non enregistrée par le titulaire de l'autorisation d'inspection	de 15 à 30 jours de suspension	maximale
- Maintenance effectuée par une personne ne détenant pas de certificat	révocation	maximale
- Maintenance effectuée par une personne excédant les limitations du certificat	de 15 à 60 jours de suspension	maximale
- Approbation inappropriée de remise en service	de 30 à 120 jours de suspension	maximale
- Écritures de maintenance non effectuées	de 30 à 60 jours de suspension	maximale
- Description adéquate du travail effectué non indiquée	de 15 à 30 jours de suspension	maximale
- Falsification des dossiers de maintenance	Révocation	maximale
4. Exploitation par des élèves		
- Transport de passagers	Révocation	maximale
- Vol en solo sans approbation	de 45 à 90 jours de suspension	maximale
- Exploitation d'un vol international	de 60 à 90 jours de suspension	maximale

9



- Utilisation d'un aéronef pour des affaires	de 30 à 120 jours de suspension	maximale
- Exploitation contre compensation ou en location	Révocation	Maximale
5. Instructeurs pour l'obtention de licences, qualifications, autorisations et approbations		
- Fausse approbation d'une licence, d'une qualification, d'une autorisation ou d'un dossier d'élève	Révocation	maximale
- Dépassements des limitations de temps de vol ou autres limitations du temps de formation	de 30 à 90 jours de suspension	maximale
- Instruction à bord d'un aéronef et/ou cours pour lequel il ou elle n'est pas qualifié(e)	de 30 à 180 jours de suspension	maximale
6. Violations des règles d'exploitation ou d'obtention d'un titre		
- Exploitation sans un certificat valide de navigabilité ou d'immatriculation	de 30 à 90 jours de suspension	maximale
- Plan de vol non finalisé ou notification d'arrivée non soumise	Suspension de 180 jours à révocation	minimale
- Exploitation sans un brevet de pilote valide (pas de certificat)	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
- Exploitation alors que le brevet de pilote est suspendu	Révocation d'urgence	maximale
- Exploitation sans brevet de pilote ou certificat médical en possession de la personne	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
- Exploitation sans un certificat médical valide (pas de certificat médical délivré)	Révocation	maximale



- fausse déclaration d'un candidat à un médecin-examineur désigné	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
- Exploitation contre compensation ou en location sans brevet de pilote professionnel	Suspension de 90 jours à révocation	maximale
- Exploitation sans qualification de type ou de classe	de 60 à 120 jours de suspension	maximale
- Non-respect des conditions spéciales imposées par le certificat médical	Suspension de 90 jours à révocation	maximale
- Exploitation avec déficience physique connue	Suspension de 90 jours à révocation	maximale
- Informations avant le vol pas obtenues	de 30 à 90 jours de suspension	
- Déviation des instructions ou autorisation de l'ATC	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
- Manœuvre au sol, décollage ou atterrissage sans autorisation lorsque la tour de l'ATC est ouverte	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
- Communications radio non maintenues dans l'espace aérien d'aéroport	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
- Non-respect de l'acheminement du trafic à l'aéroport	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
- Exploitation dans la région de contrôle terminale sans, ou contrairement à, une autorisation	de 60 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
- Altitude non maintenue dans l'espace aérien d'aéroport	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale





- Limitations de vitesse dépassées dans la zone de trafic	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
- Exploitation d'un aéronef qui n'est pas en état de naviguer	de 30 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
- Non-respect des directives en matière de navigabilité	de 30 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
- Exploitation sans les instruments et/ou l'équipement requis	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
- Dépassement des limitations d'exploitation	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
- Exploitation dans une zone interdite ou restreinte ou une région de contrôle intégral	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
- Non-respect des règles de priorité	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
- Non-conformité aux altitudes de croisière VFR	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
- Altitudes minimales requises au-dessus de structures, personnes ou véhicules non maintenues :		
o Zone congestionnée	de 60 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
o Zones peu peuplées	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
- Veille radio non maintenue en vol IFR	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
- Compte rendu non soumis aux points de compte-rendu obligatoire	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
- Feux de navigation pas allumés	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
- Réglages corrects d'altimètre non maintenus	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
- Exploitation et conditions météorologiques :		



○ Non-respect des minimums de visibilité dans l'espace aérien contrôlé	de 60 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
○ Non-respect des minimums de visibilité hors de l'espace aérien contrôlé	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
○ Non-respect de l'écart requis de la couverture nuageuse dans l'espace aérien contrôlé	de 60 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
○ Non-respect de l'écart requis de la couverture nuageuse hors de l'espace aérien contrôlé	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
- Non-respect des minimums d'atterrissage IFR	de 45 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
- Non-respect des procédures d'approche aux instruments	de 45 à 180 jours de suspension	modérée à maximale
- Exploitation imprudente ou négligente :		
○ Mauvaise gestion/épuiement du carburant	de 30 à 150 jours de suspension	modérée à maximale
○ Atterrissage sur le ventre	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
○ Atterrissage court ou long	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
○ Atterrissage sur ou décollage d'une piste fermée	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
○ Atterrissage sur ou décollage de rampes ou autres aires inappropriées	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
○ Collision lors de la circulation au sol	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale



○ Laisser un aéronef sans surveillance pendant que le moteur est en marche	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
○ Étayage d'un aéronef sans une personne qualifiée aux commandes	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
- Exploitation passagers :		
○ Exploitation sans ceintures de sécurité approuvées	de 30 à 60 jours de suspension	modérée à maximale
○ Transport de passagers sous l'influence de stupéfiants ou d'alcool	de 60 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
○ Acrobaties lorsque les passagers ne sont pas tous dotés de parachutes approuvés	de 30 à 120 jours de suspension	modérée à maximale
7. Violations relatives aux plaques d'identification d'un aéronef		
- Retrait, changement ou pose incorrect d'informations d'identification sur un produit :		
○ Par inadvertance	de 30 à 90 jours de suspension	minimale
○ Identification trompeuse intentionnelle d'un produit	Révocation	maximale
- Retrait ou installation inapproprié d'une plaque d'identification :		
○ Par inadvertance	de 30 à 90 jours de suspension	minimale
○ Identification trompeuse intentionnelle d'un produit	Révocation	maximale
8. Organismes de formation agréés		
- Permettre, en connaissance de cause, l'utilisation d'un aéronef de l'école pour le transport illégal de substances contrôlées ou autres activités illégales	Révocation	maximale

5

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Manuel de résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile</p> <p>« RACI 1015 »</p>	<p>Édition : 1 Date : 30/03/2019 Amendement : 00 Date : 30/03/2019</p>
--	--	--

- Refus d'autoriser l'inspection d'installations, d'équipement, du personnel, de dossiers ou de certificats	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
- Publicité mensongère	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
- Octroi inapproprié de crédit d'études ou de diplôme à un élève :		
○ Par inadvertance	de 30 à 90 jours de suspension	modérée à maximale
○ Intentionnel	Révocation	maximale
- Refus d'autoriser les inspecteurs de l'aviation civile à tester, vérifier ou faire passer un examen à un élève	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	maximale
- Instruction sans qualification ou autorisation	Suspension de 180 jours à révocation	maximale
- Dossier de formation non établi ou tenu à jour	Suspension de 180 jours à révocation	maximale

5